



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**NOTICE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU)
— 7 JUILLET 2017—**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire s'est réunie le 7 juillet 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, le cadrage préalable à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Corinne Larrue, Philippe Maubert.

Était également présent : François LEFORT, membre permanent suppléant.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

À la demande d'une collectivité, un cadrage de l'autorité environnementale préalable à l'élaboration de l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme peut être délivré conformément à l'article R104-19 du code de l'urbanisme.

La présente notice régionale rappelle les objectifs et le contenu réglementaire de l'évaluation environnementale.

Elle détaille les éléments de l'évaluation attendus pour « intégrer les enjeux environnementaux dans les PLU ».

Ce document fera l'objet d'une mise à jour régulière en tant que de besoin.

Le cadrage préalable à l'élaboration de l'évaluation environnementale d'un PLU est constitué de cette notice, éventuellement d'autres documents, accompagnée d'une lettre adressée au maire de la collectivité qui l'a demandé, insistant sur les enjeux propres à la collectivité.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte. Elle doit s'assurer que les orientations du PLU permettent de favoriser, par une démarche itérative, la qualité environnementale du projet de territoire et d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs susceptibles d'être créés.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

Cette hiérarchisation constitue une aide à la décision car l'analyse des effets potentiels sur l'environnement des objectifs et des orientations doit être utilisée par le maître d'ouvrage pour mettre au point, voire modifier son projet d'urbanisme.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale vise à éclairer l'autorité administrative et le maître d'ouvrage sur la décision à prendre, et à informer le public et le faire participer à la prise de décision (pendant l'enquête publique).

QUEL EST LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

L'évaluation environnementale, concrétisée dans le rapport de présentation, est conduite sous la responsabilité du maître d'ouvrage, représenté par la collectivité territoriale qui élabore, révisé ou modifie son PLU.

Le rapport de présentation devra être objectif et facile à assimiler par le public et les autorités. Il est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Si plusieurs études environnementales thématiques doivent être réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale, il serait souhaitable que :

- elles soient rappelées le plus fidèlement possible et avec un degré d'information suffisant dans le rapport principal ;
- elles soient annexées au rapport de présentation.

Ceci facilitera, de plus, la lecture du document.

Pour être certain de ne rien omettre, il est fortement recommandé de suivre les rubriques indiquées dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Aussi, le rapport de présentation :

1 - décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Il s'agit d'indiquer le niveau d'articulation du PLU avec d'autres plans ou programmes (Schéma de cohérence territoriale, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, Plan de gestion des risques d'inondation, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, Schéma régional de cohérence écologique, Plan climat énergie territorial, Plan de déplacements urbains... [liste non-exhaustive]) pour apprécier les relations et la cohérence du PLU avec ces documents. Ces plans et programmes sont listés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Après exclusion explicitée des plans et programmes ne concernant pas le territoire ou sans aucun rapport avec le projet de PLU, il conviendra de rappeler brièvement les orientations des plans concernés et la manière dont le PLU les prend en compte ou est compatible avec eux. La compatibilité ou la prise en compte ne pourra se contenter d'être affirmée, mais devra être argumentée.

Il pourra être intéressant d'analyser la cohérence du projet de PLU avec les documents d'urbanisme en vigueur dans les territoires limitrophes.

2 – analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

Les enjeux environnementaux devront être identifiés selon une approche thématique (voir la description des thématiques principales plus loin), transversale (interaction entre les thèmes environnementaux) et territoriale (spécificités du territoire), et hiérarchisés selon leur sensibilité. En fonction des enjeux, il s'agira également de présenter et justifier le choix de l'aire d'étude retenue, de décrire la géographie des milieux ou des thématiques en présentant les données disponibles.

Les enjeux mentionnés plus loin doivent être abordés en mettant en avant les forces et les faiblesses du territoire pour chaque thématique, et plus globalement les menaces pesant sur le territoire et les pressions exercées sur l'environnement par les activités humaines. Les données doivent être aussi actuelles que possible.

La description de l'état initial doit permettre de définir un état zéro dans la perspective d'une évaluation ultérieure des impacts du projet d'urbanisme.

Les tendances d'évolution par rapport à l'échelle de temps d'un PLU (généralement 10-15 ans) doivent être mises en exergue. L'option « ne rien faire » peut également être étudiée.

3 – expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

L'analyse des incidences doit porter sur l'ensemble des enjeux environnementaux importants identifiés dans l'état initial et tenir compte de leur hiérarchisation. Elle doit toutefois être proportionnée aux enjeux du territoire.

Les incidences peuvent être positives ou négatives, permanentes ou temporaires. Dans tous les cas, il convient bien de démontrer la nature des incidences et pas seulement de les affirmer.

Cette analyse devra porter une attention toute particulière aux incidences du futur projet sur les espèces et les habitats relevant du réseau Natura 2000 (directives « Habitats » et « Oiseaux ») : effets directs (détériorations), indirects (perturbations), temporaires (travaux provisoires) ou permanents. (cf la partie consacrée à cet enjeu)

4 – explique les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Il conviendra d'expliquer comment le projet de PLU a pris en compte les objectifs de référence de protection de l'environnement (textes communautaires et internationaux, textes législatifs et réglementaires, schémas régionaux, etc.) en fonction de la spécificité du territoire communal.

Il importe de soigner particulièrement la rédaction de l'exposé des choix ayant été retenus pour établir le projet ainsi que de leurs motivations : cela permet d'apprécier la plus-value environnementale du PLU et d'en rendre compte au public.

Les choix retenus pour établir les documents du PLU (en matière de développement urbain et de protection de l'environnement) doivent être justifiés par rapport aux enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial. Si les raisons qui justifient les choix intègrent des enjeux non exclusivement environnementaux, la commune doit justifier la part donnée aux critères environnementaux dans les choix effectués.

Si plusieurs solutions de substitution « raisonnables » ont été envisagées, celles-ci doivent être identifiées et décrites, et il convient d'exposer les incidences environnementales des différents scénarios et les raisons argumentées ayant conduit à la solution retenue.

5 – présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Dans un premier temps il convient d'éviter les conséquences dommageables et incidences négatives. Si cela n'est pas possible, le PLU tentera de les réduire. En dernier recours seulement, seront prévues des mesures compensatoires afin de permettre de conserver globalement la valeur initiale de l'environnement.

Il convient de prendre en compte les effets indirects : les mesures de réduction des incidences pourront elles-mêmes avoir des effets positifs ou négatifs, permanents ou temporaires sur l'environnement qui devront être identifiés, décrits et évalués.

La définition de mesures n'est pas systématique ; elle est liée à l'existence d'impacts négatifs, de conséquences dommageables.

Les mesures pourront parfois se présenter sous forme de recommandations. Cependant, il convient de veiller à ce que le PLU ne s'en tienne pas uniquement à des conseils pour les futures études d'impact des projets. Ainsi, des engagements peuvent être pris via la rédaction des documents prescriptifs d'urbanisme pour imposer au porteur de projet les dispositifs adéquats pour réduire le risque d'incidences (par exemple : conception architecturale des constructions, perméabilité, assainissement pluvial par infiltration, restriction de localisation d'activités, hauteur des constructions, restrictions d'usages...).

6 – définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces, en principe dans un délai de neuf ans (code de l'urbanisme, L. 153-27 et s.). Le rapport doit comporter une présentation des indicateurs de suivi en regard des objectifs environnementaux et des objectifs correspondants du PLU (afin d'avoir un état zéro permettant la comparaison dans le temps) ainsi que du dispositif de pilotage retenu.

Il conviendra de retenir des indicateurs effectivement mesurables qui puissent être concrètement utilisés pour le suivi.

7 – comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le résumé non technique est indispensable à l'appropriation des enjeux et des incidences du PLU par le grand public. Il doit donc permettre de retracer de façon claire et lisible pour le grand public les enjeux environnementaux et l'ensemble de la démarche qui a permis d'arriver aux choix proposés en tenant compte de ces enjeux. L'usage des cartes synthétiques est à encourager pour faciliter une prise de connaissance spatialisée.

La qualité pédagogique et l'accessibilité doivent conduire la rédaction du résumé non technique.

Une attention particulière doit être portée sur la taille, la légende et la lisibilité des illustrations.

La description des méthodes utilisées doit permettre d'apprécier la qualité des informations et le niveau de fiabilité des résultats.

Les enjeux environnementaux désignent la valeur prise par une fonction ou un usage d'un territoire ou d'un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, de qualité de la vie et de santé.

Les enjeux décrits ci-dessous doivent faire l'objet d'une analyse dans le cadre de l'état initial et d'une hiérarchisation ainsi que d'une analyse des incidences notables.

Sont distingués :

- les enjeux à prendre en considération dans tout plan local d'urbanisme ;
- les enjeux qui peuvent être pris en compte selon les caractéristiques locales.

Pour chacun d'eux, sont détaillés :

- l'objectif assigné à l'enjeu ;
- les éventuels éléments d'attention particulière (appelés éléments d'alerte), destinés à aider à la hiérarchisation de l'importance de l'enjeu ;
- les modalités de traitement de l'enjeu dans l'état initial et l'analyse des incidences du projet de plan.

1. Enjeux à prendre en considération dans tout plan local d'urbanisme

Les enjeux décrits ci-dessous, par leur nature, sont à analyser systématiquement de façon approfondie, avec une vigilance particulière lorsque le PLU ouvre de nouveaux espaces à l'urbanisation.

La description de chaque enjeu précise les informations attendues dans le rapport de présentation en ce qui concerne l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences du projet de PLU (étapes 2 et 3 du § « contenu de l'évaluation environnementale »). Les principaux éléments d'alerte permettant de définir l'importance potentielle de chaque enjeu sont indiqués, de manière non exhaustive.

Biodiversité (Milieux naturels, faune et flore et Natura 2000)

Objectifs :

protéger, restaurer et mettre en valeur les milieux naturels.
assurer la préservation et la mise en valeur des sites Natura 2000.

Éléments d'alerte pour déterminer l'importance de l'enjeu : présence de sites Natura 2000, de ZNIEFF, de zones humides (*a fortiori* lorsqu'elles revêtent une importance internationale au titre des sites RAMSAR), d'espèces protégées, d'espaces boisés, d'arrêtés de protection de biotope, de réserves naturelles... sur le territoire communal ou à proximité.

État initial de l'environnement :

De manière générale, il conviendra de décrire l'état initial et d'en analyser, dans le rapport, la valeur patrimoniale, les fonctionnalités (continuités biologiques, morcellement des espaces naturels...) et potentialités des différents secteurs ouverts à des opérations d'aménagement (habitat, activités économiques, espaces de loisirs, activités agricoles...), par des inventaires effectués par des personnes qualifiées aux périodes favorables, sans négliger l'importance des zones urbaines et périurbaines.

Le rapport de présentation doit mentionner les sites et les milieux abritant des espèces végétales et animales protégées ou présentant un intérêt particulier dans le territoire concerné

(Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF, zones humides, autres sites remarquables dont les sites protégés – réserves naturelles, arrêtés de biotope...).

En cas de présence d'espèces rares ou protégées sur des zones susceptibles d'être touchées directement ou indirectement par le projet de PLU, ou à proximité de ces zones, une estimation quantitative et une description de leur répartition seront indispensables.

Il est recommandé à ce titre d'utiliser comme référentiel « *le livre rouge des habitats naturels et des espèces menacées de la région Centre* ».

Incidences :

L'identification du réseau des liaisons naturelles ou corridors écologiques doit être prise en compte par l'ensemble du document, notamment sous la forme de règles de protection : mesures de prévention, de compensation ou de suppression des coupures.

Les aménagements prévus et l'ouverture à l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse afin d'éviter le dérangement, la perturbation voire la destruction de la faune et la flore, assortie le cas échéant de mesures adaptées.

Le dossier décrira les mesures prévues pour éviter, réduire et, si possible, compenser les atteintes éventuelles à la biodiversité causées par l'application du PLU.

L'évaluation environnementale des PLU doit intégrer l'étude d'incidences au titre de Natura 2000 prévue à l'article R.414-4 du code de l'environnement.

A ce titre, l'absence d'incidence significative du PLU sur l'état de conservation des sites Natura 2000 sera démontrée. Il en sera de même pour la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique.

La prise en compte de Natura 2000 dans les PLU fait l'objet d'une note détaillée jointe, comportant des indications adaptées au contexte de la région Centre-Val de Loire.

Consommation d'espace

Objectif : assurer une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels urbains, périurbains et ruraux.

Éléments d'alerte pour déterminer l'importance de l'enjeu :

- superficie des zones à ouvrir à l'urbanisation ;
- existence de friches ou dents creuses dans le tissu urbanisé.

État initial de l'environnement :

Au titre du diagnostic, le PLU fera notamment le bilan le plus détaillé possible des surfaces agricoles et naturelles consommées sur une ou plusieurs périodes de référence à préciser. Il analysera également l'évolution de l'urbanisation en termes de morphologie urbaine et de densité.

Il présentera l'état actuel et l'évolution historique des activités agricoles exercées sur la commune, et la viabilité des exploitations.

Il quantifiera les espaces vacants ou à requalifier (friches, bâti inoccupé, vétuste ou insalubre) disponibles dans le tissu urbain, et précisera les espaces à conserver en zone naturelle pour encadrer les possibilités d'extensions futures de l'urbanisation.

Incidences :

Pour les nouveaux espaces qui seraient ouverts à l'urbanisation (incluant l'habitat et les activités économiques), le rapport de présentation devra détailler :

- la consommation d'espace et la nature des terrains concernés ;

- la localisation précise des espaces concernés, notamment au regard des zones émettrices de nuisances ;
- le fait qu'il n'y ait pas d'autres espaces déjà viabilisés disponibles pour réaliser le projet ;
- les aires géographiques protégées ;
- les atteintes possibles aux exploitations agricoles ;
- la densité et la forme urbaine recherchée, en apportant des ratios en terme de densité, nombre de logements à l'hectare, hauteur, etc, comparés aux densités et formes urbaines des secteurs déjà urbanisés afin de favoriser une forme urbaine resserrée et moins consommatrice d'espace.

L'adéquation des objectifs de développement urbain du PLU sera justifiée par rapport à des éléments de prospective justifiés et réalistes.

Paysages

Objectif : préserver et mettre en valeur la qualité des paysages.

Éléments d'alerte pour déterminer l'importance de l'enjeu :

- patrimoine mondial de l'Unesco ;
- site classé ou inscrit ;
- sensibilité paysagère énoncée dans un atlas départemental.

État initial de l'environnement :

Le rapport de présentation doit permettre d'établir un état des lieux des paysages en identifiant les unités paysagères, les atouts du paysage local ou les éléments dévalorisants pour le cadre de vie ou l'image de la commune et de s'interroger sur les tendances d'évolution de ces paysages.

Incidences :

Il s'agit d'indiquer comment le parti d'aménagement et les règlements écrits et graphiques permettent d'orienter les évolutions du territoire en conciliant les nouveaux enjeux de développement avec la préservation et la mise en valeur des paysages.

Ressource en eau

Objectif : promouvoir une gestion intégrée de l'eau, intégrant les conséquences du changement climatique.

Éléments d'alerte pour déterminer l'importance de l'enjeu :

- état et objectif de qualité des masses d'eau.
- périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- zone vulnérable aux nitrates ;
- zone de répartition des eaux ;
- existence et capacité des dispositifs de traitement des eaux usées et des eaux pluviales

État initial de l'environnement :

Le rapport de présentation doit permettre de caractériser la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides et la conception générale de l'assainissement (collectif / autonome, séparatif / unitaire).

Incidences :

L'impact de l'urbanisation générée ou autorisée par le PLU pourra être abordé notamment à travers :

- la protection des captages d'eau potable nécessitant, outre la protection réglementaire, la compatibilité entre la destination des sols et la préservation de la ressource sur les bassins d'alimentation et la prévention des pollutions diffuses sur les bassins d'alimentation des captages ;
- la quantité et le type d'eaux usées supplémentaires à traiter et leur répartition tant géographique (zonages d'assainissement) que temporelle (projets d'équipement de la collectivité) ;
- la quantité et la nature des eaux pluviales supplémentaires et leur(s) mode(s) de gestion prévu(s), en lien avec les équipements envisagés par la collectivité et la possibilité, pour les équipements existants et les milieux récepteurs, d'admettre ce surplus ;
- la satisfaction des besoins en eau potable.

Si des données précises ne peuvent être indiquées, des estimations (en fonction, par exemple, d'un nombre moyen d'habitants par logement) ou des seuils maximum par activité s'avèrent suffisants.

Une attention particulière sera accordée aux zones humides qui se trouveraient sur le territoire communal afin de s'assurer que le PLU sera compatible avec le SDAGE sur cet enjeu.

De façon générale, le PLU peut prévoir des dispositions concernant les économies d'eau ou la protection des cours d'eau contre les pollutions et les aménagements, qu'il convient d'indiquer.

Il devra tenir compte de la raréfaction des ressources et de l'augmentation de la sensibilité du milieu compte tenu de l'évolution attendue du climat.

Énergie

Objectif : économiser et rationaliser l'énergie, développer la production d'énergie à partir des ressources renouvelables locales.

Éléments d'alerte pour déterminer l'importance de l'enjeu :

- potentiel du territoire pour les énergies renouvelables : ensoleillement, potentiel géothermique, réseaux de chaleur, zones favorables à l'éolien, zones de développement de l'éolien... ;
- qualité énergétique du bâti existant ;
- présence d'entreprises ou établissements fortement utilisateurs d'énergie, émetteurs de froid ou de chaleur

État initial de l'environnement :

Le rapport de présentation doit permettre d'avoir un état des performances énergétiques du bâti et de l'importance de la production locale d'énergies renouvelables.

Incidences :

Les choix opérés dans le cadre du PLU en matière de localisation d'équipements, d'organisation et d'orientation de l'habitat, de choix des matériaux et des procédés de construction, de formes urbaines, de traitement de l'espace public engendrent un aménagement du territoire plus ou moins économe en énergie.

Il convient donc de préciser dans quelle mesure les critères énergétiques sont intégrés dans le PLU en vue de permettre des économies d'énergie (au plan individuel et collectif).

La maîtrise de l'étalement urbain et la diversification des modes de transport et déplacements existants pour limiter l'usage de l'automobile, l'amélioration des performances et de la sobriété énergétiques des bâtiments existants et futurs (le cas échéant, en imposant des performances environnementales renforcées dans des opérations d'aménagement) sont des leviers pour développer une gestion économe en énergie.

L'évaluation environnementale du PLU exposera les choix effectués (dans le PADD, le zonage, le règlement, les OAP...) en matière d'incitation à la production d'énergie renouvelable et, le cas échéant, d'aménagements envisagés destinés à cette fin (affectation d'un secteur à un parc photovoltaïque, création d'un réseau de chaleur dans un quartier, actions pour favoriser les échanges entre producteurs et consommateurs d'énergies à l'échelle d'un quartier...).

L'analyse menée sur ces projets devra tenir compte des contraintes environnementales qui peuvent limiter, plus ou moins fortement, le développement des énergies renouvelables sur le territoire communal : consommation des espaces naturels et agricoles, paysages, écologie des cours d'eau (par rapport aux projets hydroélectriques), sur-densité des réseaux géothermiques (pouvant entraîner une perte d'efficacité), pollution de l'air (du fait de chaudières au bois mal conçues par exemple), etc.

Déplacements et transports

Objectif : limiter les nuisances associées aux véhicules motorisés et favoriser d'autres modes de déplacements.

Éléments d'alerte pour déterminer l'importance de l'enjeu :

- niveau de desserte en transports en commun (mode ferroviaire, transports urbains ou inter-urbains) en fonction du contexte : ville centre, péri-urbain ou rural ;
- état du trafic et accidentologie ;
- mixité des fonctions urbaines (habitat, commerces, équipements, activités économiques) dans les différents secteurs.

État initial de l'environnement :

Le rapport de présentation doit permettre de caractériser et localiser les principales infrastructures de transports et les modes de transports doux, ainsi que, le cas échéant, l'importance des flux de circulation en lien avec les nuisances créées.

Incidences :

Le rapport pourra préciser la politique du PLU afin de réduire le coût du transport pour la société (sécurité routière, pollution-santé avec la limitation des gaz polluants, consommation énergétique, effets sur le climat avec les émissions de gaz à effet de serre), de garantir l'accessibilité de la ville à tous et de favoriser les dessertes des espaces urbanisés ou à urbaniser par la marche, le vélo et les transports en commun et de contraindre l'usage du véhicule personnel.

La diminution des besoins en déplacement pourra notamment être examinée à travers la densification du bâti autour des réseaux de transports en commun ou des gares.

La politique de stationnement doit être pensée de façon globale afin de limiter les espaces consommés et de favoriser l'usage de modes de transport doux.

Les dispositifs de recharge des véhicules électriques devront tenir compte des nouveaux usages et des besoins futurs.

Lorsque le PLU génère des changements et/ou une augmentation du trafic routier (zones d'activités, habitats, aménagements), l'ensemble des nuisances induites (pollution sonore, de l'air..) sera examiné. L'incidence de la création d'espaces réservés pour des projets d'infrastructures routières sera également à apprécier notamment lorsqu'elle induit un rapprochement de zones urbanisées ou à urbaniser.

Adaptation au changement climatique

Objectif : lutter contre et s'adapter au changement climatique.

Etat initial de l'environnement :

Le rapport de présentation doit analyser la vulnérabilité du territoire au changement climatique en tenant compte des éléments suivants : densité du bâti actuel, place de la nature en ville, présence de zones boisées (risques de feux de forêt), espèces pouvant causer des risques sanitaires (plantes allergènes, moustiques...), éléments paysagers majeurs sensibles au changement climatique. Il s'appuiera sur les données de prospective nationales (modèles DRIAS, Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique...) et régionales (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie...), et si possible à une échelle plus locale.

Incidences :

Le projet de PLU tiendra compte de ces éléments dans les choix d'aménagement urbain et de construction (prévention des îlots de chaleur urbain, orientation du bâti et de la voirie, création d'ombrières, bioclimatisme, choix des matériaux, murs et toitures végétalisés), ainsi que par rapport à la place du végétal dans et à proximité des milieux urbains (privilégier des espèces diversifiées et adaptées au contexte climatique actuel et futur, éviter les espèces allergisantes, éloigner les zones à urbaniser et les établissements recevant du public des boisements avec essences allergisantes ou sensibles aux feux de forêt) et à d'autres types de risques (éviter les « nids à moustiques » [noues avec eaux stagnantes]).

Dans le cas où des espaces naturels ou agricoles seront supprimés, une estimation des flux et des dynamiques de stockage et relargage du carbone vers et depuis le sol sera si possible faite.

2. Enjeux qui peuvent être pris en compte selon les caractéristiques locales

Les enjeux décrits ci-dessous seront plus ou moins développés dans l'état initial en fonction du territoire concerné (l'absence justifiée d'enjeu doit tout de même être mentionnée). Ils ne feront l'objet d'une analyse poussée et d'une analyse des incidences notables que lorsque l'analyse de l'état initial de l'environnement aura conduit à les classer comme importants :

Risques

Pour les risques naturels, en particulier ceux d'inondation (mais sans exclure les risques d'origine géologique, météorologique ou autre), il conviendra de justifier de la cohérence de la destination des sols avec, le cas échéant, les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les aléas issus des plans de prévention des risques, de l'atlas des zones inondables et des documents d'information préventive. La sensibilité aux autres risques naturels (remontées de nappes, mouvements de terrains, cavités...) du territoire concerné par le document d'urbanisme sera analysée.

L'analyse portée sur les risques tiendra compte des effets éventuels du changement climatique sur la fréquence de l'aléa et l'intensité des dommages.

Pour les risques technologiques, le rapport de présentation devra identifier les installations à risques majeurs, les risques en question, les périmètres concernés, les limitations d'occupation des sols, les conditions d'occupation des sols retenues dans les secteurs concernés et leur compatibilité avec les objectifs de sécurité des personnes et les plans de prévention des risques technologiques.

En cas de risque identifié, il convient de préciser de quelle façon le PLU permet de réduire la vulnérabilité des personnes / biens / activités / écosystèmes dans les zones exposées.

Patrimoine culturel, architectural et archéologique

L'ensemble des éléments remarquables du patrimoine culturel, architectural et archéologique doit être identifié. Le rapport de présentation doit notamment mettre en avant les monuments historiques et les sites classés, inscrits ou d'intérêt local, présents sur le territoire ou sur des territoires proches (notion de covisibilité) et la façon dont le PLU maintient leur préservation et assure leur mise en valeur.

Le PLU devra intégrer les prescriptions de protection du patrimoine, le cas échéant (Sites patrimoniaux remarquables, éléments à protéger au titre du paysage...).

Nuisances sonores

En ce qui concerne les nuisances sonores, le rapport doit identifier les infrastructures et les installations (industries, carrières...) pouvant générer des nuisances sonores.

Il doit expliciter la façon dont le PLU s'attache à assurer un développement des principales fonctions urbaines (déplacement, activités, habitat) en garantissant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente, de loisirs et des zones d'habitat.

Le rapport doit également expliciter comment il intègre les possibilités d'implantation ou de développement des installations bruyantes.

Qualité de l'air

Le rapport de présentation doit permettre d'avoir un état de la pollution atmosphérique, avec un développement spécifique sur les principales zones où la qualité de l'air est dégradée, et les sources d'émissions polluantes (transports, bâtiment, agriculture, industrie et autres activités économiques).

L'identification de la population touchée et de sa typologie (établissements recevant du public ou qualifiés de sensibles : scolaires, hospitaliers, etc.) est fortement recommandée.

Lorsque le PLU autorise ou prévoit l'implantation d'établissements ou d'équipements (voies de transports...) susceptibles de générer des rejets dans l'atmosphère, cette possibilité d'implantation et sa localisation devraient être argumentées et examinées au regard de la situation antérieure.

Déchets

La politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau communal doit être analysée (installations de collecte, traitement ou élimination existantes ou à créer [déchetteries, plates-formes de compostage, etc.], prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace au voisinage des installations) pour corroborer les choix d'urbanisme arrêtés.

Pollution des sols

Le rapport devra faire état de la contamination initiale dans le sol ou sous-sol par des polluants issus d'activités passées (métaux, hydrocarbures etc) et, le cas échéant, démontrer que les règles de construction et d'aménagement des espaces concernés sont adaptées à la nature des sols. Certaines activités localement exercées sur le territoire communal (activités industrielles et commerciales, carrières...) à l'heure actuelle ou dans le passé peuvent être à l'origine de pollutions et de nuisances. Le rapport de présentation recensera les sites concernés et évaluera les contraintes qu'ils peuvent générer pour les projets envisagés dans le PLU, notamment si des projets de construction de logements ou d'établissements recevant un public sensible (écoles, crèches, hôpitaux, etc.) sont prévus afin de requalifier des friches ou des sites abandonnés.

Ces contraintes peuvent également concerner l'usage futur des sols (affouillements et exportation des déblais, construction de sous-sols, jardins, maraîchage, espaces de jeux...).

Divers

D'autres enjeux pourraient être développés : odeurs, émissions lumineuses, problématiques diverses de sécurité et de salubrité publique.